

# **Service de radioamateur**

## **Prescriptions**

**Extrait de la loi sur les télécommunications et des ordonnances y relatives**

**Extrait des dispositions du règlement radio pour le service radioamateur**

Ce document est un résumé destiné à nos clients. Les références des textes complets de loi et d'ordonnances se trouvent à la page 3. Leur version électronique peut être consultée à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>.

**Edition du 01.01.2010**



## Remarque

Dans ce brochure sont indiqués :

<b>LTC</b>	Lois relatives à la communication du 30 avril 1997	<b>(RS 784.10)</b>
<b>OGC</b>	Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences des communications radioélectriques	<b>(RS 784.102.1)</b>
<b>OOGC</b>	Ordonnance du 9 mars 2007 de l'Office fédéral de la communication sur la gestion des fréquences des communications radioélectriques	<b>(RS 784.102.11)</b>
<b>DETEC</b>	Ordonnance DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des services dans le domaine des communications	<b>(RS 784.106.12)</b>
<b>ORED</b>	Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les services des services dans le domaine des communications	<b>(RS 784.106)</b>
<b>OIT</b>	Ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations des communications	<b>(RS 784.101.2)</b>
<b>OOIT</b>	Ordonnance du 14 juin 2002 de l'Office fédéral de la communication sur les installations des communications	<b>(RS 784.101.21)</b>
<b>RR</b>	Règlement des radioélectriques (Édition de 2004)	
<b>RR AP</b>	Appendice au règlement des radioélectriques (Édition de 2004)	

## Table de matières

pag

<b>1</b>	<b>Extrait du loi sur les télécommunications et les ordonnances y relatives</b>	
<b>1.1</b>	<b>Dispositions générales</b>	
	Régime de la concession	7
	Porteur de régime de la concession	7
	Demande de concession	7
	Utilisation d'installations de radiocommunication	7
	Préférence	7
	Préférences des communications de la radiodiffusion	8
<b>1.2</b>	<b>Dispositions concernant les concessions de radioamateur</b>	
	Concession de radioamateur	9
	Conditions d'octroi d'une concession	9
	Catégorisation des certificats	9
<b>1.3</b>	<b>Dispositions concernant l'exploitation des communications de radioamateur</b>	
	Utilisation de l'installation de radiocommunication	10
	Documentation concernant l'installation de radiocommunication	10
	Enregistrement des communications radio	10
	Installations de radiocommunication d'association de radioamateurs	10
	Bandes de fréquences adjointes à l'indicatif d'appel	11
	Bandes de fréquences	11
	Adjonctions à l'indicatif d'appel	14
	Identification des messages de secours	14
<b>1.4</b>	<b>Offre et mise sur le marché d'installations de télécommunications neuves</b>	
	Conditions de l'offre de la mise sur le marché	15
	Exigences essentielles	15
	Installations de communication non soumises à l'évaluation de la conformité	15
	Dispositions transitoires	16
	Régime d'installations de communication	16
<b>1.5</b>	<b>Redevances</b>	
	Objet droit applicable	17
	Calcul des modalités de fonction de dépenses consacrées	17
	Concessions de radioamateur (Emolument)	17
	Radiocommunications d'amateurs (Redevances)	17
	Dépenses	17

<b>2</b>	<b>Informations de l'OFCOM sur le service de radioamateur</b>	
2.1	A rib ion d'indica ifs	18
2.2	Utilisa ion d'ins alla ions d' radiocomm nica ion d' n associa ion d' radioama rs par d' sp rsonn s non i lair s d' n c rifica d' capaci	18
2.3	Exploi a ion d'ins alla ions d' radiocomm nica ion non d' ss rvi s	19
2.4	Exploi a ion d'acc s Echolink	19
2.5	Acc s à l'in rn a moy n d'ins alla ions d' radioama r	19
2.6	Ins alla ions d' radiocomm nica ion d' ss rvi s à dis anc	19
2.7	Mod la ion n m riq	19
2.8	P r rba ions s r l s band s radioama rs	20
2.9	Radioama rs HB9: accord d' r ciproci	20
2.10	Radioama rs HB9: co r s s jo rs à l' rang r (R commanda ion d' la CEPT T/R 61-01)	20
2.11	R connaissanc r ciproq d' s xam ns d' radioama rs (HAREC) HB9 (R commanda ion d' la CEPT T/R 61-02)	21
2.12	Radioama rs HB3: co r s s jo rs à l' rang r (R commanda ion d' la CEPT ECC/REC 05-06)	21
<b>3</b>	<b>Extrait des dispositions du règlement des radiocommunications</b>	
3.1	S rvic d'ama r	22
3.2	Bro illag s	23
3.3	Id nifica ion d' s s a ions	23
3.4	Classifica ion d' s missions larg rs d' band n c ssair s	25
3.4.1	Ex mpl s d' s classifica ions d' s missions	29
3.5	Band s d' fr q nc s long rs d'ond	31
3.6	Niv a x d' p issanc maxima x ol r s d' s rayonn m n s non ss n i ls	32
3.7	Cod Q abr via ions	35
3.8	Tabl a d' p lla ion	37
<b>4</b>	<b>Obligations à respecter pour mettre en place des installations de radiocommunication d'amateurs</b>	
	A orisa ion r q is po r la cons r c ion d'an nn s	38
	Pro c ion con r la fo dr	38
	Ordonnanc d' Cons il f d' rals r la pro c ion con r l' rayonn m n non ionisan (ORNI)	38
	Mis n plac modifica ion d'ins alla ions l' c riq s dom s iq s	38
<b>Appendice 1</b>		
	Cod Q s ppl m n air s	39
<b>Appendice 2</b>		
	Signa x d' cod Mors	41
<b>Appendice 3</b>		
	Exrai d' abl a d' a rib ion d' s s ri s in rna iona l s d'indica ifs d'app l	43



# 1 Extrait du loi sur les télécommunications et les ordonnances y relatives

## 1.2 Dispositions générales

### Art. 22 LTC Régime de la concession

<sup>1</sup> Quiconque utilise les spectres de fréquences radioélectriques doit obtenir la concession.

### Art. 7 OGC Portée du régime de la concession

<sup>1</sup> L'utilisation des fréquences jusqu'à 3000 GHz n'est soumise à concession.

### Art. 16 OGC Demande de concession

<sup>1</sup> Toute personne qui souhaite obtenir la concession doit faire connaître sa demande par lettre adressée à l'autorité de régulation dans la forme prescrite par celle-ci.

<sup>2</sup> Le requérant fournit les informations nécessaires à l'examen de sa demande des conditions d'octroi de la concession à la date de fin de candidature. Il peut être invité à signer un document technique.

<sup>3</sup> Le requérant ne peut pas utiliser les spectres de fréquences avant que la concession ne lui soit octroyée.

### Art. 5 OOGC Demande de concession

La demande de concession pour l'utilisation des spectres de fréquences est déposée auprès de l'AR, al. 1, OGC doit être adressée à l'OFCOM par courrier postal ou par voie électronique.

### Art. 11 OGC Utilisation d'installations de radiocommunication

<sup>1</sup> Si l'utilisation d'installations de radiocommunication requiert une réduction de capacité, les personnes qui en sont responsables doivent être informées de l'installation.

<sup>2</sup> Le concessionnaire ne peut pas utiliser les installations de radiocommunication que pour ses propres besoins, doit vérifier que les personnes non autorisées n'y ont pas accès.

### Art. 2 OGC Perturbation

En vertu de la présente ordonnance, on entend par *perturbation* l'effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'un interférence directe à destination, à un rayonnement ou à un indicateur, sans manifestation de gradation de la qualité de transmission, et de formation ou de production d'information que l'on a raisonnablement l'absence de cause interférence.

**Art. 13 OGC Perturbations des télécommunications ou de la radiodiffusion**

- <sup>1</sup> Si demandé, l'OFCOM ne doit couvrir la cause d'une perturbation.
- <sup>2</sup> Si la cause de la perturbation réside dans le fait que l'insallation perturbatrice ne correspond pas au niveau acceptable de la technique ou qu'elle n'a pas été installée conformément aux prescriptions en vigueur, l'OFCOM peut intervenir sans l'exploitation de concessionnaire ni mobiliser ses propres frais de recherche.
- <sup>3</sup> Si l'insallation correspond au niveau acceptable de la technique, l'OFCOM doit décider des mesures à prendre. Si l'insallation perturbatrice ne correspond pas au niveau acceptable de la technique, son exploitation doit limiter les causes de la perturbation.
- <sup>4</sup> L'exploitant de l'insallation doit accorder gratuitement à l'OFCOM l'accès aux installations lui fournissant les informations nécessaires.

## 1.2 Dispositions concernant les concessions de radioamateur

### Art. 30 OGC Concession de radioamateur

<sup>1</sup> La concession de radioamateur CEPT ainsi que les concessions de radioamateur 1 et 2 autorisent le titulaire à utiliser notamment dans les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs notamment le mode graphique par code Mors, l'imprimé, la transmission de données par paquets, le phonie, le copier ou la vision.

<sup>2</sup> La concession de radioamateur 3 autorise son titulaire à utiliser notamment dans les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs pour le sport le mode graphique par code Mors, l'imprimé, la transmission de données par paquets, le phonie ou le copier.

### Art. 31 OGC Conditions d'octroi d'une concession

<sup>1</sup> La concession de radioamateur est octroyée à des personnes physiques ou à des associations de radioamateurs.

<sup>2</sup> Les personnes physiques qui veulent obtenir une concession de radioamateur doivent remplir les conditions de capacités suivantes :

a. pour la concession de radioamateur CEPT :

1. la capacité pour radioamateur,
2. la capacité de radio graphie, ou
3. la capacité de radio phonie pour radioamateurs ;

b. pour la concession de radioamateur 3 :

1. la capacité pour radioamateur,
2. la capacité de radio graphie,
3. la capacité de radio phonie, ou
4. la capacité de radioamateur novice.

<sup>3</sup> La concession autorisant l'opération d'activités dans les bandes de radiocommunication non desservies est octroyée qu'à des associations de radioamateurs.

### Art. 56 OGC Catégories de certificats

<sup>1</sup> L'OFCOM organise les examens à passer pour obtenir les certificats de capacités suivantes :

- d. la capacité de radioamateur novice ;
- . la capacité pour radioamateur.

<sup>2</sup> L'OFCOM dicte les prescriptions administratives.

## 1.3 Dispositions concernant l'exploitation des communications de radioamateur

### Art. 33. OGC Utilisation de l'installation de radiocommunication

<sup>1</sup> L'installation d'une concession de radioamateur ne peut être autorisée que si elle est destinée à l'usage de radiocommunication qui peut transmettre des informations de nature technique pour assurer des essais de mission de réception ainsi que pour des communications personnelles de communications en cas de détresse.

<sup>2</sup> Ne sont pas admis, en particulier :

- a. les communications impliquant un caractère juridique ;
- b. la transmission d'informations provenant de sources sensibles à des risques pour la sécurité ou les participants ne sont pas radioamateurs ;
- c. l'utilisation de signaux internationaux de détresse, d'urgence ou de secours.

<sup>3</sup> L'utilisation dans des aéroports ou sur les aéroports de vol de pilotes en consigne.

<sup>4</sup> L'installation d'une concession de radioamateur CEPT ou d'une concession de radioamateur 1 ou 2 peut modifier son installation de radiocommunication sans l'accord de l'autorité concédante.

<sup>5</sup> L'installation d'une concession de radioamateur 3 ne peut exploiter que des installations de radiocommunication prévues dans le règlement. Des adaptations peuvent être réalisées sur ces appareils, à condition qu'ils ne concurrencent pas la parité internationale.

### Art. 34 OGC Documentation concernant l'installation de radiocommunication

L'installateur doit fournir un document technique concernant son installation de radiocommunication, sur demande, la mettre à la disposition de l'autorité concédante. Le document technique doit comprendre :

- a. une liste des modèles de réception, assortie d'indications concernant les bandes de fréquence, les gammes de mission, la puissance de mission et les caractéristiques de l'installation d'antenne ;
- b. un schéma électrique des modèles de réception qui ne sont pas fabriqués industriellement.

### Art. 35 OGC Enregistrements des communications radio

L'autorité concédante peut exiger du concessionnaire qu'il effectue des enregistrements des communications radio.

### Art. 36 OGC Installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs

Toute personne qui souhaite utiliser les installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs doit être titulaire d'une capacité appropriée.

### Art. 32 OGC Bandes de fréquences et adjonction à l'indicatif d'appel

L'OFCOM définit les bandes de fréquences, les modes d'utilisation ainsi que les adjonctions à l'indicatif d'appel qui sont à la disposition des radioamateurs.

### Art. 6 OOGC Bandes de fréquences

Les bandes de fréquences suivantes sont réservées par les radioamateurs:

- a. pour les liaisons de concssion de radioamateur CEPT ou d'une concssion de radioamateur 1 ou 2:

Band de fréquences	Statut des liaisons	Statut des liaisons de radioamateurs par satellite	Puissance maximale d'émission <sup>a)</sup>
135,7 - 137.8 kHz	Secondaire <sup>b</sup>	Non autorisé	1 W ERP
1810 - 1850 kHz	Primaire	Non autorisé	1000 W
1850 - 2000 kHz	Secondaire <sup>b</sup>	Non autorisé	1000 W
3500 - 3800 kHz	Secondaire <sup>b</sup>	Non autorisé	1000 W
7000 - 7200 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
10100 - 10150 kHz	Secondaire <sup>b</sup>	Non autorisé	1000 W
14000 - 14250 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
14250 - 14350 kHz	Primaire	Non autorisé	1000 W
18068 - 18168 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
21000 - 21450 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
24890 - 24990 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
28000 - 29700 kHz	Primaire	Primaire	1000 W
50,000 - 52,000 MHz	Secondaire <sup>b</sup>	Non autorisé	100 W
144,000 - 146,000 MHz	Primaire	Primaire	1000 W
430,000 - 435,000 MHz	Secondaire <sup>b</sup>	Non autorisé	1000 W
435,000 - 438,000 MHz	Primaire	Secondaire <sup>b</sup>	1000 W
438,000 - 440,000 MHz	Secondaire <sup>b</sup>	Non autorisé	1000 W
1240 - 1260 MHz	Secondaire <sup>c</sup>	Non autorisé	1000 W
1260 - 1270 MHz	Secondaire <sup>b</sup>	Secondaire <sup>b, d</sup>	1000 W
1270 - 1300 MHz	Secondaire <sup>b</sup>	Non autorisé	1000 W
2300 - 2308 MHz	Secondaire <sup>c</sup>	Non autorisé	100 W
2308 - 2312 MHz	Secondaire <sup>b</sup>	Non autorisé	100 W
2312 - 2400 MHz	Secondaire <sup>c</sup>	Non autorisé	100 W
2400 - 2450 MHz	Secondaire <sup>c</sup>	Secondaire <sup>c</sup>	100 W
5650 - 5670 MHz	Secondaire <sup>c</sup>	Secondaire <sup>c, d</sup>	100 W

Band d fr q nc s	S a p o r l s liaisons r r s r s	S a p o r l s liaisons d radioama rs par sa lli	P issanc maximal d' mission <sup>a)</sup>
5670 - 5725 MHz	S condair <sup>c</sup>	Non a oris	100 W
5725 - 5850 MHz	S condair <sup>b</sup>	Non a oris	100 W
10000 - 10450 MHz	S condair <sup>b</sup>	Non a oris	100 W
10450 - 10500 MHz	S condair <sup>b</sup>	S condair	100 W
24000 - 24050 MHz	Primair	Primair	10 W
24050 - 24250 MHz	S condair <sup>b</sup>	Non a oris	10 W
47,000 - 47,200 GHz	Primair	Primair	10 W
76,000 - 77,500 GHz	S condair <sup>b</sup>	S condair	10 W
77,500 - 78,000 GHz	Primair	Primair	10 W
78,000 - 81,500 GHz	S condair <sup>b</sup>	S condair <sup>b</sup>	10 W
122,250 - 123,000 GHz	S condair <sup>b</sup>	Non a oris	10 W
134,000 - 136,000 GHz	Primair	Primair	10 W
136,000 - 141,000 GHz	S condair <sup>b</sup>	S condair <sup>b</sup>	10 W
241,000 - 248,000 GHz	S condair <sup>b</sup>	S condair <sup>b</sup>	10 W
248,000 - 250,000 GHz	Primair	Primair	10 W

a La p issanc d cr à la sor i d' n m r s la moy nn d la p issanc q ' n m r p fo nr a co rs d' n cycl d radiofr q nc corr spondan à l'ampli d maximal d l' nv lopp d mod la ion (PEP).

b S condair signifi : band d fr q nc s gal m n disponibl po r d'a r s sag rs d s radiocomm nica ions q i p v n l' ilis r n priori .

c Band d fr q nc s q i n p r ilis q 'av c l'a orisa ion d l'a ori conc dan .

d niq m n po r l s liaisons d la T rr a sa lli .

ERP: Eff c iv Radia d Pow r.

b. porlsilais d' n conc ssion d radioama r 3:

Band d fr q nc s	Sa po r l s liaisons r r s r s	Sa po r l s liaisons d radioama rs par sa lli	P issanc maximal d' mission <sup>a)</sup>
1810 - 1850 kHz	Primair	Non a oris	100 W
1850 - 2000 kHz	S condair <sup>b</sup>	Non a oris	100 W
3500 - 3800 kHz	S condair <sup>b</sup>	Non a oris	100 W
21000 - 21450 kHz	Primair	Primair	100 W
28000 - 29700 kHz	Primair	Primair	100 W
144 - 146 MHz	Primair	Primair	50 W
430 - 435 MHz	S condair <sup>b</sup>	Non a oris	50 W
435 - 438 MHz	Primair	S condair <sup>b</sup>	50 W
438 - 440 MHz	S condair <sup>b</sup>	Non a oris	50 W

a La p issanc d cr à la sor i d' n m r s la moy nn d la p issanc q ' n m r p fo m ira co rs d' n cycl d radiofr q nc corr spondan à l'ampli d maximal d l' nv lopp d mod la ion (PEP).

b S condair signifi : band d fr q nc s gal m n disponibl po r d'a r s sag rs d s radiocomm nica ions q i p v n l' ilis r n priori .

c Band d fr q nc s q i n p r ilis q 'av c l'a orisa ion d l'a ori conc dan .

d niq m n po r l s liaisons d la T rr a sa lli .

ERP: Eff c iv Radia d Pow r.

## Art. 7 OOGC Adjonctions à l'indicatif d'appel

<sup>1</sup> Le concessionnaire qui exploite les installations de radiocommunication mobile à bord d'un véhicule terrestre, d'un aéronef, d'un bateau servant à la navigation intérieure ou d'un navire, ou à n'importe quel emplacement, doit associer son indicatif d'appel à l'un des adjonctions suivantes:

Emplacement	Adjonction pour la radio-phonie	Adjonction pour la liaison graphique
Véhicule terrestre ou bateau servant à la navigation intérieure	"mobile "	"/M"
Navire	"maritime mobile "	"/MM"
Aéronef	"aéronautique mobile "	"/AM"
À n'importe quel emplacement	"portable "	"/P"

<sup>2</sup> Le concessionnaire peut utiliser d'autres adjonctions si elles sont nécessaires à l'exploitation sous l'indicatif d'appel par n'importe quel mode de transmission.

<sup>3</sup> Le concessionnaire qui exploite les installations de radiocommunication dans la Principauté de Liège en vertu d'une concession de radioamateur CEPT ou d'une concession de radioamateur 1 ou 2 doit faire précéder son indicatif d'appel de l'adjonction «HB /» (HB zéro barré oblique).

<sup>4</sup> Le concessionnaire qui exploite les installations de radiocommunication dans la Principauté de Liège en vertu d'une concession de radioamateur 3 doit faire précéder son indicatif d'appel de l'adjonction «HB Y/» (HB zéro Yank barré oblique).

## Art. 3 OOGC Identification des émetteurs et des récepteurs

<sup>2</sup> Le concessionnaire doit marquer l'indicatif d'appel à la terminaison établie, pendant les dix minutes.

## 1.4 Offre et mise sur le marché d'installations de télécommunications neuves

### 1.4.1 Conformité

#### Art. 6 OIT Conditions de l'offre et de la mise sur le marché

<sup>1</sup> Les installations de télécommunication ne peuvent être offertes sur le marché que si elles satisfont aux exigences essentielles mentionnées à l'art. 7 ci-dessous en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la présente ordonnance.

#### Art. 7 OIT Exigences essentielles

<sup>1</sup> Les installations de télécommunication doivent satisfaire aux exigences essentielles suivantes :

- a. la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris les exigences de sécurité, figurant à l'art. 2 de l'annexe 1 de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la responsabilité de l'emploi dans certains limites d'exposition, mais sans restriction de ces limites d'exposition;
- b. les exigences relatives à la protection, notamment en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique, figurant à l'art. 5 de l'annexe 1 de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique, abrogant la directive 89/336/CEE.

<sup>2</sup> Les exigences mentionnées à l'al. 1, l. b, ne sont pas applicables aux installations mobiles pour radioamateurs, à moins qu'il ne s'agisse d'installations disponibles dans le commerce.

#### Art. 16 OIT Installations de télécommunication non soumises à l'évaluation de la conformité

Ne sont pas soumis à l'évaluation de la conformité :

- a. Les installations de radiocommunication pour radioamateurs qui ne sont pas disponibles dans le commerce.
- bis. Les kits de montage (art. 2, al. 4) pour radioamateurs, disponibles ou non dans le commerce ;
- c. Les installations de radiocommunication pour radioamateurs disponibles dans le commerce, qui ont été modifiées par un radioamateur habilité à cet effet à l'art. 33, al. 4 ou 5, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication pour son propre usage.

## **Art. 26 OIT Disposition transitoires**

<sup>6</sup> Les installations rattachées à la radiocommunication. Les installations de radiocommunication pour radioamateurs qui n'ont pas fait l'objet d'un processus de validation de la conformité avant le 1<sup>er</sup> mai 2001 peuvent continuer d'être mises en place et exploitées sans faire l'objet d'un processus de validation de la conformité. Elles ne peuvent être offertes sur le marché sans faire l'objet d'un processus de validation de la conformité.

### **1.4.2 Remise d'installations de télécommunication**

#### **Art. 6 OIT Remise d'installations de télécommunication**

<sup>2</sup> Les installations mobiles pour radioamateurs disponibles dans le commerce, ne visent pas les personnes, peuvent être mises en œuvre :

- a. aux installations d'un concessionnaire de radioamateur assés de l'art. 30 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences. Les concessions de radiocommunication concernent la prise en compte de la concession;
- b. aux communications, concernent.

<sup>3</sup> La qualification doit comporter le nom, le marquage et les inscriptions de la communication, ainsi que l'adresse de la personne à qui les inscriptions ont été remis, le cas échéant, le numéro de la concession prise en compte. Elles ne doivent pas être signées lorsque les inscriptions sont envoyées par la poste.

<sup>4</sup> Quel que soit le nombre d'installations de communication mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> 2 doit consigner la qualification pendant dix ans.

## 1.5 Redevances

### Art. 1 DETEC Objet et droit applicable (Emoluments)

<sup>1</sup> La présente ordonnance fixe les tarifs des molimns dans le domaine des communications.

<sup>2</sup> Pour autant que la présente ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances des molimns dans le domaine des communications (OREDT) n'a pu être promulguée, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les molimns s'appliquent.

### Art. 2 DETEC Calcul des émoluments en fonction du temps consacré (Emoluments)

<sup>1</sup> Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de tarifs particuliers, les molimns sont calculés en fonction du temps consacré.

<sup>2</sup> Le tarif appliqué est de 210 francs par heure.

### Art. 18 DETEC Radiocommunications d'amateurs (Emoluments)

<sup>1</sup> S'agissant de radiocommunications d'amateurs, le molimn pour la gestion et le contrôle technique des fréquences s'élève à 96 francs par an par concession.

<sup>2</sup> Le molimn pour l'abaissement et la duplication de la concession s'élève à 50 francs.

### Art. 15 OREDT Radioamateurs (Redevances)

Les redevances des concessions de radiocommunication s'élèvent pour chaque concession annuellement à :

- b. 24 francs pour les radiocommunications d'amateurs.

### Art. 28 DETEC Duplicata

Le molimn pour l'abaissement et la duplication de certificats s'élève à 50 francs.

## **2 Informations de l'OFCOM sur le service de radioamateur**

### **2.1 Attribution d'indicatifs**

*L'OFCOM attribue des indicatifs aux titulaires d'un certificat de capacité qui demandent une concession. Les indicatifs sont attribués dans l'ordre continu des lettres qui suivent le préfixe HB9. Il n'est donc pas possible de tenir compte des souhaits des requérants.*

*Les indicatifs comprenant un suffixe à deux chiffres ne sont attribués qu'à des associations de radioamateurs. Les éventuels souhaits peuvent être pris en compte si l'indicatif demandé est libre depuis au moins cinq ans. Hormis la demande de concession, doivent être fournis à l'OFCOM:*

- une copie des statuts de l'association*
- la composition actuelle du comité*
- le nom et l'indicatif du chef technique. Celui-ci doit être titulaire d'une concession de radioamateur CEPT ou d'une concession de radioamateur 1 ou 2.*

*Sur demande écrite, l'OFCOM peut attribuer à une association de radioamateurs un indicatif spécial pour une durée limitée jusqu'à une année. Dans sa demande, l'association doit indiquer pour quel événement spécial elle souhaite obtenir un indicatif.*

*La réception d'émissions relevant de la radiocommunication d'amateur n'est pas soumise à concession. Les indicatifs pour la réception radioamateur sont attribués par l'Union des amateurs suisses d'ondes courtes (USKA).*

### **2.2 Utilisation des installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs par des personnes non titulaires d'un certificat de capacité**

*Lors d'événements spéciaux, des personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat de capacité sont autorisées à utiliser les installations de radiocommunication d'une association de radioamateurs, pour autant qu'elles soient sous la surveillance permanente d'un radioamateur détenteur d'une concession. L'association doit demander une autorisation à l'OFCOM au moins deux semaines avant l'événement. Le chef de station responsable durant l'événement doit être clairement mentionné.*

*Les titulaires d'une concession de radioamateur 3 sont autorisés à utiliser les installations d'une association de radioamateurs, à condition qu'ils soient sous la surveillance d'un radioamateur détenteur d'une concession CEPT ou d'une concession de radioamateur 1 ou 2 et qu'ils utilisent l'indicatif de l'association. Le nom de l'opérateur (p. ex. opérateur Hans) doit suivre l'indicatif. Si l'association participe à un concours avec son indicatif, le nom de l'opérateur ne doit pas être transmis.*

### **2.3 Exploitation d'installations de radiocommunication non desservies**

*Les associations de radioamateurs qui souhaitent exploiter une installation de radiocommunication non desservie doivent préalablement adresser une demande écrite d'autorisation à l'OFCOM. Afin que les installations de radiocommunication non desservies ne se perturbent pas les unes les autres, il est recommandé que l'association convienne avec le coordinateur de fréquences de l'USKA des fréquences à utiliser, et ce avant de déposer la demande.*

*Le terme "installation de radiocommunication non desservie" inclut les accès Echolink, pour autant que l'exploitant ne soit pas assis à côté en permanence durant l'exploitation de l'accès. Il est également indiqué de convenir le coordinateur de fréquences de l'USKA des fréquences à utiliser pour l'exploitation d'accès Echolink.*

### **2.4 Exploitation d'accès Echolink**

*Nous recommandons également aux radioamateurs qui souhaitent exploiter un accès Echolink de se concerter avec le coordinateur des fréquences sur les fréquences d'exploitation. Un accès Echolink ne peut être établi que si l'exploitant est assis à côté en permanence durant l'exploitation de l'accès. Sinon, il est considéré comme une installation de radiocommunication non desservie, dont l'utilisation est réservée aux associations de radioamateurs.*

### **2.5 Accès à l'internet au moyen d'installations de radioamateur**

*Les autorisations pour la mise en place d'installations de radioamateur permettant l'accès à l'internet ne sont délivrées qu'à des associations de radioamateurs.*

*La recherche sur l'internet d'informations publiées/accessibles au public, ainsi que l'envoi et la réception de courriels, de SMS ou de FAX personnels non commerciaux sont autorisés. Par contre, les communications impliquant un acte juridique et la transmission à des tiers d'informations provenant de tiers ne sont pas admises. L'installation ne doit pas être exploitée dans un but commercial. Les radioamateurs qui l'utilisent sont tenus de respecter les prescriptions.*

### **2.6 Installations de radiocommunication desservies à distance**

*L'utilisation d'installations isolées desservies à distance via l'internet requiert une autorisation de l'OFCOM. Celle-ci doit être demandée par écrit à l'OFCOM avant la mise en service. L'emplacement exact de l'installation ainsi que le nom et l'indicatif du chef technique responsable doivent être indiqués dans la demande. Les autorisations pour des installations de radiocommunication desservies à distance sont également délivrées à des particuliers titulaires d'une concession de radioamateur.*

### **2.7 Modulation numérique**

*La modulation numérique ne peut être utilisée qu'avec des types de modulation implémentés en série dans des installations pour radioamateurs, disponibles dans le commerce. Un autre cryptage des signaux n'est pas permis. Les essais reposant sur de nouvelles modulations numériques sont soumis à autorisation. La demande doit être adressée par écrit à l'OFCOM avant le début des essais. La bande de fréquences et les dispositifs numérisés utilisés ainsi que la puissance doivent figurer dans la demande.*

## 2.8 Perturbations sur les bandes radioamateurs

*Avant d'adresser une annonce de perturbations à l'OFCOM, les radioamateurs doivent rechercher les éventuelles sources de perturbation à l'intérieur de leur maison (par exemple un téléviseur ou un appareil vidéo).*

*Dans de nombreux cas, les perturbations sont causées par les commandes des ascenseurs ou des chauffages.*

*En cas de perturbations causées par des installations CATV, on applique, dans cette gamme de fréquences, la limite admise du champ perturbateur pour le service mobile terrestre. En général, cette valeur n'est pas dépassée. Le plus souvent, les perturbations ne sont pas dues à des réseaux câblés "non étanches", mais à des installations défectueuses se trouvant à l'intérieur des habitations ou des bâtiments. Dans ces cas de perturbations, l'OFCOM n'effectue donc pas de mesures.*

## 2.9 Radioamateurs HB9: accord de réciprocité

*La Suisse a conclu un accord sur l'octroi de concessions de radioamateur avec les pays mentionnés ci-dessous. Il est recommandé d'adresser préalablement bien avant le départ une demande de concession de radioamateur aux autorités compétentes du pays concerné.*

<i>Australie</i>	<i>Argentine</i>	<i>Brésil</i>
<i>Chili</i>	<i>Inde</i>	<i>Canada</i>
<i>Koweït</i>	<i>Malte</i>	<i>Antilles néerlandaises</i>
<i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i>	<i>Pérou</i>	<i>Afrique du Sud</i>
<i>Thaïlande</i>	<i>USA</i>	

## 2.10 Radioamateurs HB9: courts séjours à l'étranger (Recommandation de la CEPT T/R 61-01)

*La Recommandation de la CEPT T/R 61-01 règle la reconnaissance des concessions de radiocommunication pour de courts séjours à l'étranger. La Suisse applique cette recommandation.*

*La recommandation permet aux titulaires d'une concession suisse de radioamateur CEPT ou d'une concession de radioamateur 1 ou 2 de pratiquer la radiocommunication d'amateur sans avoir à obtenir de licence durant de brefs séjours dans les pays qui reconnaissent également la recommandation. Ils doivent emporter la concession suisse originale, qu'ils présenteront sur demande. Les prescriptions spéciales en vigueur dans les pays concernés doivent être respectées.*

*La recommandation ainsi qu'un aperçu actualisé en permanence sont disponibles sur le site du Bureau européen des radiocommunications (ERO).*

[www.erodocdb.dk](http://www.erodocdb.dk) - chercher T/R 61-01

*Sous "Implementation" sont énumérés les pays qui appliquent la recommandation, et à quelles conditions; le lien "Download" permet de télécharger la recommandation en anglais.*

## **2.11 Reconnaissance réciproque des examens de radioamateurs (HAREC) HB9 (Recommandation CEPT T/R 61-02)**

*La Recommandation CEPT T/R 61-02 règle la reconnaissance réciproque des examens de radioamateurs. HAREC signifie Harmonised Amateur Radio Examination (examens harmonisés de radioamateurs). La Suisse applique cette recommandation et s'y réfère pour déterminer la matière d'examen.*

*Par conséquent, dans les pays qui reconnaissent également la recommandation, une concession est délivrée sur présentation du certificat suisse aux titulaires d'un certificat suisse de radioamateurs ou d'un certificat de radiotélégraphiste ou de radiotéléphoniste pour radioamateurs.*

*La recommandation ainsi qu'un aperçu actualisé en permanence sont disponibles sur le site du Bureau européen des radiocommunications (ERO).*

[www.erodocdb.dk](http://www.erodocdb.dk) - chercher T/R 61-02

*Sous "Implementation" sont énumérés les pays qui appliquent la recommandation, et à quelles conditions; le lien "Download" permet de télécharger la recommandation en anglais.*

## **2.12 Radioamateurs HB3: courts séjours à l'étranger (Recommandation CEPT ECC/REC 05-06)**

*La Recommandation de la ECC/REC 05-06 règle la reconnaissance des concessions de radiocommunication pour de courts séjours à l'étranger. La Suisse applique cette recommandation.*

*La recommandation permet aux titulaires d'une concession suisse de radioamateurs 3 (CEPT Novice Amateur Licence) de pratiquer la radiocommunication d'amateur sans avoir à obtenir de licence durant de brefs séjours dans les pays qui reconnaissent également la recommandation. Ils doivent emporter la concession suisse originale, qu'ils présenteront sur demande. Les prescriptions spéciales en vigueur dans les pays concernés doivent être respectées. Les titulaires d'une concession suisse de radioamateurs 3 qui exploitent leurs installations de radiocommunication dans la Principauté du Liechtenstein doivent faire précéder leur indicatif d'appel de l'adjonction HB Y/.*

*La recommandation ainsi qu'un aperçu actualisé en permanence sont disponibles sur le site du Bureau européen des radiocommunications (ERO).*

[www.erodocdb.dk](http://www.erodocdb.dk) - chercher ECC/REC/(05)06

*Sous "Implementation" sont énumérés les pays qui appliquent la recommandation, et à quelles conditions; le lien "Download" permet de télécharger la recommandation en anglais.*

### **3 Extrait des dispositions du règlement des radiocommunications**

#### **3.1 Service d'amateur**

##### **Numéro RR**

**1.56** *Service d'amateur*: Service de radiocommunication ayant pour objet l'inscription individuelle, l'inscription individuelle des techniques, effectuée par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes de manière volontaire, s'inscrivant à la technique de la radio amateur à titre individuel sans intérêt professionnel.

##### **RR Article 25 Section I – Service d'amateur**

**25.1** Les radiocommunications nationales d'amateur d'un pays diffèrent de son territoire, sauf si l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

**25.2** Les transmissions nationales d'amateur d'un pays différent doivent être limitées à des communications en rapport avec l'objet du service d'amateur, à moins qu'il s'agisse de l'annexe **1.56**, à des marques de caractère personnel.

**25.2A** Il est interdit de coder les transmissions nationales d'amateur d'un pays pour en obscurcir les sens, sauf s'il s'agit de signaux de commandement changés nationaux ou de commandement des stations spatiales du service d'amateur par satellite.

**25.3** Les stations d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des

**25.9B** L'administration peut décider d'autoriser ou non une personne d'utiliser l'administration qui a reçu une licence pour l'exploitation d'une station d'amateur à exploiter une station d'amateur, lorsque les personnes sont temporairement sous son contrôle, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il pourra imposer.

## **RR Article 25 Section I – Service d'amateur par satellite**

**25.10** Les dispositions de la Section I de la présente Article s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service d'amateur par satellite.

**25.11** Les administrations autorisant des stations spatiales de service d'amateur par satellite doivent faire en sorte qu'elles soient commandées par un nombre suffisant de personnes avant le lancement, afin de garantir qu'elles ne soient pas utilisées de manière abusive pour des missions d'exploitation de service d'amateur par satellite pendant les périodes d'immédiateté.

## **3.2 Brouillages**

### **RR Article 15 Brouillages**

**15.1** Son interdiction s'applique à :

- les transmissions inutiles;
- la transmission de signaux parasites;
- la transmission de signaux fautive, ou
- la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée.

**15.2** Les stations de mission sont soumises à des limites de puissance rayonnée minimale requise pour assurer le service satisfaisant.

**15.9** Il convient que la classe de mission à utiliser par une station n'ait pas une limite minimale de brouillage assurée l'efficacité de service. En général, cela implique qu'en choisissant une classe de mission, les stations doivent être faites pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques d'exploitation concurrençant le service à assurer.

## **3.3 Identification des stations**

### **RR Article 19 Section I – Dispositions générales**

**19.1** Toutes les missions doivent pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens.

**19.2** Il est interdit à toute station d'émettre un signal d'identification fautive ou trompeur.

- 19.4 To s l s missions d s s rvic s s ivan s d vrai n compr ndr d s signa x d'id n ifica ion.
- 19.5 a) s rvic d'ama r ;
- 19.6 b) s rvic d radiodiff sion
- 19.7 c) s rvic fix dans l s band s inf ri r s à 28 000 kHz;
- 19.8 d) s rvic mobil ;
- 19.9 e) s rvic d s fr q nc s alon d s signa x horair s.

**RR Article 19 Section II – Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel**

19.29 To s l s sa ions o v r s à la corr spondanc p bliqu in rnaional , o s l s sa ions d'ama r o s l s a r s sa ions s sc pibl s d ca s r d s bro illag s pr j diciabl s a -d là d s fron i r s d rri oir o d la zon g ographiq o ll s son si s doiv n r do s d'indica ifs d'app l d la s ri in rnaional a rib à l r adminis ra ion dans l Tabl a d'a rib ion d s s ri s in rnaional s d'indica ifs d'app l fig ran dans **RR AP 42**.

**RR Article 19 Section III – Formation des indicatifs d'appel**

- 19.45 L s ving -six l r s d l'alhab ainsi q l s chiffr s dans l s cas sp cifi s ci-apr s p v n r mploy s po r form r l s indica ifs d'app l. L s l r s acc n s son xcl s.
- 19.46 To fois, l s combinaisons indiq s ci-apr s n doiv n pas r mploy s comm indica ifs d'app l:
- 19.47 a) l s combinaisons q i po rrai n r confond s av c d s signa x d d r ss o av c d'a r s signa x d m m na r ;
- 19.48 b) l s combinaisons q i son r s rv s po r l s abr via ions à mploy r dans l s s rvic s d radiocomm nica ion;
- 19.50 L s indica ifs d'app l d s s ri s in rnaional s son form s comm il s indiq a x n m ros **19.51** à **19.71**. L s d x pr mi rs carac r s p v n r d x l r s o n l r s ivi d' n chiffr o n chiffr s ivi d' n l r . L s d x pr mi rs carac r s o , dans c rains cas l pr mi r carac r d' n indica if d'app l, cons i n l'id n ifica ion d naionali .
- 19.50.1 Po r l s s ri s d'indica ifs d'app l comm nçan par B, F, G, I, K, M, N, R, W 2 s l l pr mi r carac r s r q is po r l'id n ifica ion d naionali . Dans l cas d d mi-s ri s (c' s -à-dir lorsq l s d x pr mi rs carac r s son a rib s à pl s d' n E a M mbr ), l s rois pr mi rs carac r s son r q is po r l'id n ifica ion d naionali .

- 19.68** Les indicateurs de saisons d'amarçonnage des saisons expérimentales sont formés:
- d'un caractère (à condition qu'il soit l'un des B, F, G, I, K, M, N, R ou W) suivi du chiffre (à partir de 0 ou 1) divisé d'un groupe de quatre caractères à plat, le dernier étant nul, ou
  - dix caractères suivis du chiffre (à partir de 0 ou 1), divisé d'un groupe de quatre caractères à plat, le dernier étant nul.
- 19.68A** Pour des occasions spéciales de manière temporaire, les administrations peuvent autoriser l'utilisation d'indicateurs d'appel avec plusieurs caractères simultanément au **19.68**.
- 19.69** Toutefois, l'indication d'employer les chiffres 0-1 ne s'applique pas aux saisons d'amarçonnage.

### 3.4 Classification des émissions et largeurs de bande nécessaires

#### RR Article 2 Section III – Désignation des émissions

**2.7** Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, conformément à la méthode décrite à l'annexe **RR AP1**.

#### RR Article 1 Terminologie et caractéristiques techniques

##### 1.152 *Largeur de bande nécessaire:*

Pour une classe d'émission donnée, la largeur de bande de fréquence nécessaire satisfaisant pour assurer la transmission de l'information à la vitesse avec laquelle elle est émise dans des conditions données.

#### RR AP 1 Section I – Largeur de bande nécessaire<sup>1</sup>

**§ 2** 1) La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au paragraphe **1.152** doit être exprimée par trois chiffres suivis d'une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente le nombre de la largeur de bande. Le premier caractère ne doit être ni le chiffre zéro, ni l'un des lettres K, M ou G.

2) La largeur de bande nécessaire :

n r	0,001	999 Hz	s exprimé	n Hz	(l r H);
n r	1,00	999 kHz	s exprimé	n kHz	(l r K);
n r	1,00	999 MHz	s exprimé	n MHz	(l r M);
n r	1,00	999 GHz	s exprimé	n GHz	(l r G).

<sup>1</sup> *Exemples:*

0.002 Hz	=	H002	6 kHz	=	6K00	1.25 MHz	=	1M25
0.1 Hz	=	H100	12.5 kHz	=	12K5	2 MHz	=	2M00
25.3 Hz	=	25H3	180.4 kHz	=	180K	10 MHz	=	10M0
400 Hz	=	400H	180.5 kHz	=	181K	202 MHz	=	202M
2.4 kHz	=	2k40	180.7 kHz	=	181K	5.65 GHz	=	5G65

**RR AP 1****Section II – Classes**

- § 3** La class d' mission s l' ns mbl d s carac ris iq s m n ionn s a § 4 ci-d sso s.
- § 4** L s missions son class s symbolis s d'apr s l rs carac ris iq s fondam n al s, Il s q ' ll s son d cri s dans la So s-s c ion IIA.
- § 5** L s carac ris iq s fondam n al s son l s s ivan s (voir la So s-s c ion IIA):
- 1) pr mi r symbol - yp d mod la ion d la por s principal ;
  - 2) d xi m symbol - na r d signal (o d s signa x) mod lan la por s principal ;
  - 3) roisi m symbol - yp d'informa ion à ransm r .
- Lorsq la mod la ion n' s mploy q p ndan d co r s p riod s d mps d' n façon occasionn ll (comm , dans bi n d s cas, po r l s signa x d'id n ifica ion o d'app l), on p n pas n nir comp , à condi ion q la larg r d band n c ssair indiq n s' n ro v pas a gm n .

**RR AP 1****Sous-section IIA – Caractéristiques fondamentales**

- § 6** 1) *Premier symbole* - Typ d mod la ion d la por s principal :
- 1.1) Emission d' n ond non mod l **N**
  - 1.2) Emission don l'ond por s principal s mod l n ampli d (y compris l s cas o il y a d s so s-por s s mod l s n mod la ion ang lair )
    - 1.2.1) Do bl band la ral **A**
    - 1.2.2) Band la ral niq , ond por s compl **H**
    - 1.2.3) Band la ral niq , ond por s r d i o d niv a variabl **R**
    - 1.2.4) Band la ral niq , ond por s s pprim **J**
    - 1.2.5) Band s la ral s ind p ndan s **B**
    - 1.2.6) Band la ral r sid ll **C**
  - 1.3) Emission don l'ond por s principal s mod l n mod la ion ang lair
    - 1.3.1) Mod la ion d fr q nc **F**
    - 1.3.2) Mod la ion d phas **G**
  - 1.4) Emission don l'ond por s principal s mod l n ampli d n mod la ion ang lair , soi sim l an m n , soi dans n ordr abli d'avanc **D**

1.5)	Emission d'impulsion <sup>2</sup>	
1.5.1)	Trains d'impulsions non moduls	<b>P</b>
1.5.2)	Trains d'impulsions:	
1.5.2.1)	moduls non amplifiés	<b>K</b>
1.5.2.2)	moduls non larges/durs	<b>L</b>
1.5.2.3)	moduls non position/phase	<b>M</b>
1.5.2.4)	dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion	<b>Q</b>
1.5.2.5)	consistant en combinaison de codes à largeur d'impulsion moyenne	<b>V</b>
1.6)	Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels la mission est composée de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison de plusieurs des modes suivants: non amplifiés, modulation angulaire ou par impulsions	<b>W</b>
1.7)	Autres cas	<b>X</b>
2)	<i>Deuxième symbole</i> - Nature du signal (onde ou signal) modulé sur la porteuse principale :	
2.1)	Pas de signal modulé	<b>0</b>
2.2)	non synchronisé avec l'information qu'il transporte ou non modulant <sup>3</sup>	<b>1</b>
2.3)	non synchronisé avec l'information qu'il transporte ou non modulant <sup>3</sup>	<b>2</b>
2.4)	non synchronisé avec l'information analogique	<b>3</b>
2.5)	Deux voies ou plus contenant l'information qu'il transporte ou non modulant	<b>7</b>
2.6)	Deux voies ou plus contenant l'information analogique	<b>8</b>
2.7)	Système composé, comportant plusieurs voies contenant l'information qu'il transporte ou non modulant ou plusieurs voies contenant l'information analogique	<b>9</b>
2.8)	Autres cas	<b>X</b>

<sup>2</sup> Les missions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé selon une forme qu'il transporte (par exemple, modulation par impulsions codées) doivent être désignés conformément à l'annexe 1.2) ou 1.3).

<sup>3</sup> Cela exclut les multiplexages par répartition dans les impulsions.

- 3) *Troisième symbole* - typologie d'information à transmettre<sup>4</sup>:
- |   |          |
|---|----------|
| 3.1) Accusé d'information                             | <b>N</b> |
| 3.2) Télégraphique – réception à distance             | <b>A</b> |
| 3.3) Télégraphique – réception automatique            | <b>B</b> |
| 3.4) Fac-similé                                       | <b>C</b> |
| 3.5) Transmission de données, télécopie, télécourriel | <b>D</b> |
| 3.6) Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)  | <b>E</b> |
| 3.7) Télévision (vidéo)                               | <b>F</b> |
| 3.8) Combinaison de cas ci-dessus                     | <b>W</b> |
| 3.9) Autres cas                                       | <b>X</b> |

<sup>4</sup> Dans ce contexte, le mot «information» a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente invariable comme dans le cas de missions de fréquence selon, de radars à onde synthétique ou à impulsions, etc.

### 3.4.1 Exemples des classifications des émissions

<b>Modulation d'amplitude:</b>	<b>Désignation</b>
Transmission dans laquelle la porteuse principale est modifiée en amplitude (y compris les cas dans lesquels la porteuse principale est associée à une sous-porteuse avec modulation angulaire).	
Double bande latérale, sans le canal contenant des informations qui ne sont que des ondes radio, sans sous-porteuse.	
Télégraphie, code Morse	<b>A1A</b>
Télégraphie à impression directe	<b>A1B</b>
Fac-similé	<b>A1C</b>
Télécommande	<b>A1D</b>
Double bande latérale, sans le canal contenant des informations qui ne sont que des ondes radio, avec sous-porteuse.	
Télégraphie, code Morse	<b>A2A</b>
Télégraphie à impression directe	<b>A2B</b>
Fac-similé	<b>A2C</b>
Télécommande	<b>A2D</b>
Double bande latérale, sans le canal contenant l'information analogique.	
Fac-similé	<b>A3C</b>
Téléphonie	<b>A3E</b>
Télévision (vidéo)	<b>A3F</b>
Bande latérale restreinte, sans le canal, contenant l'information analogique.	
Télévision (vidéo)	<b>C3F</b>
Bande latérale étroite, onde porteuse supprimée, sans le canal contenant l'information qui ne sont que des ondes radio, avec utilisation d'une sous-porteuse.	
Télégraphie, code Morse	<b>J2A</b>
Télégraphie à impression directe	<b>J2B</b>
Fac-similé	<b>J2C</b>
Télécommande	<b>J2D</b>
Bande latérale étroite, onde porteuse supprimée, sans le canal contenant l'information analogique.	
Fac-similé	<b>J3C</b>
Téléphonie	<b>J3E</b>
Télévision (vidéo)	<b>J3F</b>
Bande latérale étroite, onde porteuse restreinte à niveau variable, sans le canal contenant l'information analogique.	
Téléphonie	<b>R3E</b>
Porteuse non modifiée (portées)	<b>NØN</b>

**Modulation de fréquence (F), modulation de phase (G):****Désignation**

Transmission avec modulation angulaire de la porteuse principale.

Modulation de fréquence, dans le canal contenant l'information analogique, sans sous-porteuse modulée.

Télégraphie, code Morse	<b>F1A</b>
Télégraphie à impression directe	<b>F1B</b>
Fac-similé	<b>F1C</b>
Télécommande	<b>F1D</b>

Modulation de fréquence, dans le canal contenant l'information analogique, avec sous-porteuse modulée.

Télégraphie, code Morse	<b>F2A</b>
Télégraphie à impression directe	<b>F2B</b>
Fac-similé	<b>F2C</b>
Télécommande	<b>F2D</b>

Modulation de fréquence, dans le canal contenant l'information analogique.

Fac-similé	<b>F3C</b>
Téléphonie	<b>F3E</b>
Télévision (vidéo)	<b>F3F</b>

La modulation de phase peut également être utilisée dans les services d'amateur. Dans chaque cas particulier, la modulation de phase s'appliquera au type de transmission ressortant de la rubrique relative à la modulation de fréquence de l'abréviation ci-dessus. Le premier symbole «F» doit alors être remplacé par «G» (par exemple F1A = G1A).

### 3.5 Bandes de fréquences et longueurs d'onde

#### RR Article 2 Section I – Bandes de fréquences et longueurs d'onde

2.1 Les spectres de fréquences radio sont divisés en bandes de fréquences, désignées par des nombres numériques conformes à l'annexe 1. Les fréquences sont exprimées :

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), à partir de 3 MHz, jusqu'à 3000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), à partir de 3 GHz, jusqu'à 3000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation des résultats donnerait lieu à des difficultés, par exemple pour la notation des fréquences, dans les situations relatives aux fréquences dans les situations connexes, on pourra s'en tenir à un raisonnement raisonnable.

No de la bande	Symbol (anglais)	Gamme de fréquences (limites inférieures exclues, limites supérieures incluses)	Subdivision de fréquences correspondante	Abbréviations de fréquences correspondantes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques (Ondes longues)	B.km
6	MF	300 à 3000 kHz	Ondes hémométriques (Ondes moyennes)	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décimétriques (Ondes courtes)	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques (Ondes ultra-courtes)	B.m
9	HF	300 à 3000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3000 GHz	Ondes décimillimétriques	

### 3.6 Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels (RR AP3)

#### RR AP 3 Tableaux des niveaux de puissance maximaux tolérés pour les rayonnements non essentiels

- 1 L'abla sivan indiqu l s niv a x maxima x ol r s d rayonn m n s non ss n i l s, n r m d niv a d p issanc moy nn d o composan non ss n i l l fo rni par n m r à la lign d'alim n a ion d l'an nn .
- 2 A c n rayonn m n non ss n i l prov nan d' n pari d l'ins alla ion a r q l'an nn sa lign d'alim n a ion n doi avoir n ff pl s grand q c l i q i s prod irai si c sys m rayonnan ai alim n à la p issanc maxim m ol r s r la fr q nc d c rayonn m n non ss n i l .
- 3 To fois, c s niv a x n s'appliq n pas a x radiobalis s d localisa ion d s sinis r s (EPIRB), a x m r s d localisa ion d' rg nc , a x m r s d s co r s d navir , a x m r s d cano d sa v ag , a x s a ions d' ngin d sa v ag ni a x m r s d navir lorsq 'ils son mploy s n cas d sinis r .
- 4 Po r d s raisons chniq s o d' xploi a ion, c r ains s r vic s p v n avoir b so in d niv a x pl s s r ic s q c x sp cifi s dans l' abla . L s niv a x applicabl s à c s s r vic s doiv n r c x q i on adop s par la conf r nc adminis ra iv mondial d s radiocomm nica ions comp n . L s niv a x pl s s r ic s p v n r gal m n fix s par accord sp cifi q n r l s adminis ra ions conc r n s .
- 5 L s limi s applicabl s a x rayonn m n s non ss n i l s po r l s q ip m n s associan d s chniq s d radiocomm nica ion d s chniq s informa iq s son c l l s q i s'appliq n a x m r s d radiocomm nica ion.

Po r o composan non ss n i l l , l'affaibliss m n (p issanc moy nn à l'in ri r d la larg r d band n c ssair par rappor à la p issanc moy nn d la composan non ss n i l l consid r ) doi avoir a moins la val r sp cifi ci-d sso s l s niv a x absol s d p issanc moy nn donn s n doiv n pas r d pass s.

**Tableau I**

**Valeurs de l'affaiblissement et niveaux absolus de puissance moyenne utilisés pour calculer les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels à utiliser avec des équipements de radiocommunication (valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012)**

<p>Band d fr q nc s dans laq ll l'assigna ion s si (limi inf ri r xcl , limi s p ri r incl s )</p>	<p>Po r o composan non ss ni ll , l'affaibliss m n (p issanc moy nn à l'in ri r d la larg rd band n c ssair par rappor à la p issanc moy nn d la composan non ss ni ll consid r )doi avoir a moins la val r sp cifi ci-d sso s l s niv a x absol s d p issanc moy nn donn s n doiv n pas r d pass s.</p>
<p><b>9 kHz - 30 MHz</b></p>	<p>40 dB 50 mW <sup>2,3,4</sup></p>
<p><b>30 MHz - 235 MHz</b> - p issanc moy nn s p ri r à 25 W - p issanc moy nn gal à 25 W o moins</p>	<p>60 dB 1 mW <sup>5</sup> 40 dB 25 W</p>
<p><b>235 MHz - 960 MHz</b> - p issanc moy nn s p ri r à 25 W - p issanc moy nn gal à 25 W o moins</p>	<p>60 dB 20 mW <sup>6,7</sup> 40 dB 25 W <sup>6,7</sup></p>
<p><b>960 MHz - 17.7 GHz</b> - p issanc moy nn s p ri r à 10 W - p issanc moy nn gal à 10 W o moins</p>	<p>50 dB 100 mW <sup>6,7,8,9</sup> 100 W <sup>6,7,8,9</sup></p>
<p><b>Au-dessus de 17.7 GHz</b></p>	<p>On appliq ra l s val rs l s pl s faibl s q 'il s possibl d'ob nir.</p>

## Notes du tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels;

- 1) Pour s'assurer que les dispositions d'ablation appliquées, on doit vérifier que la largeur de bande de l'appareil de mesure assure grand pouvoir couvrir tous les composants significatifs de rayonnement non essentiels.
- 2) Pour les appareils mobiles fonctionnant à des fréquences de 30 MHz, ou composants non essentiels doit avoir un affaiblissement d'au moins 40 dB, sans dépasser la valeur de 200 mW; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 mW.
- 3) Pour les appareils dont la puissance moyenne se situe à 50 kW qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences couvrant une gamme de fréquences d'environ un octave d'avantage, une réduction de moins de 50 mW n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement minimal de 60 dB doit être obtenu.
- 4) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne se situe inférieure à 5 W, l'affaiblissement doit être de 30 dB; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre l'affaiblissement de 40 dB.
- 5) Les administrations peuvent adopter un niveau de 10 mW, à condition de vérifier l'absence de pollution préjudiciable.
- 6) Lorsqu'il y a plusieurs appareils dans une zone commune ou dans une zone de faible densité de fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre les niveaux spécifiés.
- 7) Puisqu'il est possible que ces niveaux ne soient pas une projection efficace des émissions de réception de services radioamateurs de services spatiaux, on pourra envisager, dans chaque cas d'espèce, des niveaux plus stricts en tenant compte de la situation géographique des émissions intermédiaires.
- 8) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à l'indication. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux recommandations pertinentes de l'UIT-R.
- 9) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux émissions de services spatiaux, mais il convient que les niveaux de rayonnement non essentiels de ces émissions soient réduits à des valeurs plus faibles possibles compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées par le matériel. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux recommandations pertinentes de l'UIT-R.

### 3.7 Code Q et abréviations

#### Rec. ITU-R M.1172 Section I – Code Q

Les codes Q ci-dessous sont tirés de la Recommandation Rec. ITU-R M.1172. Ils fonctionnent par le système de signaux pour l'examen pour l'obtention de certificats de capacité pour radioamateur par radioamateur novice. A ces codes il est dans la pratique sont mentionnés dans l'appendice 1.

- 3 On peut donner des affirmations ou négatives à certains abréviations de code Q transmises immédiatement après l'abréviation, la lettre C ou les lettres NO (pour radio-phonie, mode de code CHARLIE ou prononciation NO).
- 4 La signification des abréviations de code Q peut être complétée par l'adjonction appropriée d'autres abréviations, d'indicateurs d'appels, de noms de lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces blancs sont remplacés par des caractères de correspondance à des indications facultatives. Ces indications sont transmises dans l'ordre inverse dans les appels de stations ci-après.
- 5 Les abréviations de code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation en radio-phonie (RQ (ROMEO Q EBEC) en radio-phonie). Quand une abréviation employée comme question est suivie d'indications complètes, il convient de placer le point d'interrogation ou l'abréviation RQ après ces indications.
- 6 Les abréviations de code Q qui comprennent plusieurs significations numériques sont suivies de numéros appropriés précisés les uns choisis. Ces numéros sont transmis immédiatement après l'abréviation.
- 7 Les lettres sont indiquées en mètres-niveaux de coordonnées (TC) à moins d'indications contraires dans les questions ou réponses.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
<b>QRM</b>	Mon message est-il brouillé ?	Votre message est brouillé ... 1. non 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement
<b>QRN</b>	Est-ce qu'il y a des parasites ?	Il y a des parasites ... 1. non 2. faiblement 3. modérément 4. fortement 5. très fortement
<b>QRO</b>	Dois-je augmenter la puissance de mon message ?	Augmentez la puissance de mon message
<b>QRP</b>	Dois-je diminuer la puissance de mon message ?	Diminuez la puissance de mon message

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QRT	Dois-j c ss r la ransmission?	C ss z la ransmission.
QRV	E s-vo s pr ?	s is pr
QRX	A q l mom n m rapp ll r z-vo s?	vo s rapp ll rai à ... h r s s r ... kHz (ou MHz)
QRZ	Par q i s is-j app l ?	Vo s s app l par ... (s r ... kHz [ou MHz]).
QSB	La forc m m s signa x vari - - ll ?	La forc d vos signa x vari .
QSL	Po v z-vo s m donn racc s d r c p ion?	vo s donn acc s d r c p ion
QSO	Po v z-vo s comm niq r av c ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) dir c m n (ou par r lais)?	p x comm niq r av c ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) dir c m n (ou par r lais par l'in rm diair d ...).
QSY	Dois-j pass r à la ransmission s r n a r fr q nc ?	Pass z à la ransmission s r n a r fr q nc (ou s r ... kHz [ou MHz]).
QTH	Q ll s vo r posi ion n la i d n longi d (ou d'après toute autre indication)?	Ma posi ion s ... la i d , ... longi d (ou d'après toute autre indication)

### Abréviations généralement employées au service d'amateur

BK	br ak	in rrompr
CQ	g n ral call o all s a ions	app l g n ral
CW	con in o s wav (A1A)	ond s n r n s (A1A)
DE	from	d
MSG	m ssag	m ssag
PSE	pl as	s'il vo s plaî
RST	r adabili y, signal s r ng h on q ali y	lisibili , forc d l'a di ion, onali
RX	r c iv r	r c p r
TX	ransmi r	m r
UR	yo r	vo r

### 3.8 Table d'épellation

#### RR AP 14 Table d'épellation

1 S'il s n c ssair d' p l r d s indica ifs d'app l, d s abr via ions r gl m n air so d s mo s, il fa mploy r l abl a s ivan :

L r à ilis r	Mo d cod	Prononcia ion d mo d cod *)
A	Alfa	<u>AL</u> FAH
B	Bravo	<u>BRA</u> VO
C	Charli	<u>TCHAH</u> LI o <u>CHAR</u> LI
D	D l a	<u>DEL</u> TAH
E	Echo	<u>ÈK</u> O
F	Fox ro	<u>FOX</u> TROTT
G	Golf	GOLF
H	Ho l	HO <u>TÈLL</u>
I	India	<u>IN</u> DI AH
	li	<u>D O</u> LI <u>ÉTT</u>
K	Kilo	<u>KI</u> LO
L	Lima	<u>LI</u> MAH
M	Mik	<u>MA</u> ÌK
N	Nov mb r	NO <u>VÈMM</u> BER
O	Oscar	<u>OSS</u> KAR
P	Papa	PAH <u>PAH</u>
Q	Q b c	KÉ <u>BÉK</u>
R	Rom o	<u>RO</u> MI O
S	Si rra	SI <u>ER</u> RAH
T	Tango	<u>TANG</u> GO
	niform	<u>YO</u> NI FORM o <u>O</u> NI FORM
V	Vic or	<u>VIK</u> TAR
W	Whisk y	<u>O</u> ISS KI
X	X-ray	<u>ÈKSS</u> RÉ
Y	Yank	<u>YANG</u> KI
Z	Zo lo	<u>ZO</u> LO

\*) L s syllab s acc n s son so lign s.

## 4 Obligations à respecter pour mettre en place des installations de radiocommunication d'amateurs

Les radioamateurs qui souhaitent mettre en place une installation de radiocommunication d'amateurs sont normalement soumis à diverses obligations, qui n'impliquent pas de la compétence de l'OFCOM. A noter que les informations suivantes sont des prescriptions nationales de radioamateurs et non pas nationales.

### Autorisation requise pour la construction d'antennes

Pour la construction d'antennes, une autorisation doit être obtenue auprès de la commune.

### Protection contre la foudre

En matière de protection contre la foudre, il convient de se référer au document "Recommandations SEV, installations de protection contre la foudre" (disponible auprès de l'Elctrosuisse, Normenverkauf, Lippmattenstrasse 1, 8320 Fehraldorf, Tél: 044 956 11 65, [www.normenshop.ch](http://www.normenshop.ch)).

L'examen de radioamateurs limite à maximum six heures dans l'annuaire de qualifications.

### Ordonnance du Conseil fédéral sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)

L'ORNI ainsi que des informations à consulter sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de l'environnement, OFEV, [www.baf.admin.ch](http://www.baf.admin.ch).

### Mise en place et modification d'installations électriques domestiques

Les installations de raccordement de radioamateur CEPT ou de raccordement de radioamateur 1 ou 2 sont autorisées à être mises en place, exploitées, à la demande, modifiées techniquement ou réparées dans les installations de radiocommunication d'amateurs. Par contre, bien qu'ils aient passé un examen technique complexe, il n'est pas permis de faire des réparations sur des installations électriques, des jonctions-déjonctions ou des appareils similaires.

Tous les questions relatives à la réglementation électrique sont adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). Des nombreuses informations sont disponibles sur son site : [www.sti.ch](http://www.sti.ch).

## Appendice 1

### Code Q supplémentaires (Rec. ITU-R M.1172, Section I – Code Q)

Les codes Q ci-dessous ne fonctionnent pas seulement dans les examens pour l'obtention de la licence de capacité pour radioamateur ou pour radioamateur novice. Mais ils peuvent servir dans les procédures de communication pratique.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
<b>QRA</b>	Quel est votre nom de station?	Le nom de ma station est ...
<b>QRG</b>	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...)?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de ...) est ... kHz (ou MHz)
<b>QRH</b>	Ma fréquence varie-t-elle ?	Votre fréquence varie.
<b>QRI</b>	Quelle est la tonalité de votre mission?	La tonalité de votre mission est ... 1. bonne 2. variable 3. mauvaise
<b>QRK</b>	Quelle est l'illisibilité de votre transmission (ou de la transmission de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux))?	L'illisibilité de votre transmission (ou de la transmission de ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) est ... 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente
<b>QRL</b>	Êtes-vous occupé ?	Je suis occupé (ou je suis occupé avec ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)). Veuillez ne pas déranger.
<b>QRQ</b>	Dois-je transmettre plus vite ?	Transmettez plus vite (... mots par minute).
<b>QRU</b>	Avez-vous quelque chose pour moi ?	Je n'ai rien pour vous.

Abréviation	Question	Réponse ou avis
<b>QSA</b>	Q Il s la forc d m s signa x (ou d s signa x d ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux) ?	La forc d vos signa x (ou d s signa x d ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)) s : 1. à p in p rc pibl 2 faibl 3. ass z bonn 4. bonn 5. r s bonn
<b>QSD</b>	M s signa x son -ils m il s?	Vos signa x son m il s.
<b>QSP</b>	Vo l z-vo s r ransm r à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux)?	vais r ransm r à ... (nom ou indicatif d'appel ou les deux).
<b>QSV</b>	Dois-j ransm r n s ri d V (ou d signa x) po r r glag s r c fr q nc (ou s r ... kHz (ou MHz))?	Transm z n s ri d V (ou d signa x) po r r glag s r c fr q nc (ou s r ... kHz (ou MHz)).
<b>QSZ</b>	Dois-j ransm r chaq mo o gro p pl si rs fois?	Transm z chaq mo o gro p d x fois (ou ... fois)..
<b>QTR</b>	Q Il s l'h r xac ?	L'h r xac s ...

## Appendice 2

### Signaux du code Morse

(N'oubliez pas l'objection pour les radioamateurs)

#### Espacement et longueur de signaux:

- a) un caractère est représenté par trois points ;
- b) l'espace entre les signaux d'un même caractère est égal à un point ;
- c) l'espace entre deux caractères est égal à trois points ;
- d) l'espace entre deux mots est égal à sept points.

#### Lettres

a	• —	i	• •	r	• — •
b	— • • •	j	• — — —	s	• • •
c	— • — •	k	— • —		—
d	— • •	l	• — • •		• • —
	•	m	— —	v	• • • —
av c acc n	• • — • •	n	— •	w	• — —
f	• • — •	o	— — —	x	— • • —
g	— — •	p	• — — •	y	— • — —
h	• • • •	q	— — • —	z	— — • •

#### Chiffres

1	• — — — —	6	— • • • •
2	• • — — —	7	— — • • •
3	• • • — —	8	— — — • •
4	• • • • —	9	— — — — •
5	• • • • •	0	— — — — —

Lorsqu'il n'est pas possible d'avoir de mal en mal de faire la coexistence de chiffres de lettres ou de groupes de lettres, les chiffres peuvent être transmis à moyen de signaux suivants :

1	• —	6	— • • • •
2	• • —	7	— • • •
3	• • • —	8	— • •
4	• • • • —	9	— •
5	• • • • •	0	—

## Signes de ponctuation et autres signes

Poin .....	[.]	• — • — • —
Virgule .....	[,]	— — • • — —
Deux points .....	[:]	— — — • • •
Poin d'interrogation ordinaire Transmission non comprise .....	[?]	• • — — • •
Apostrophe .....	[']	• — — — — •
Trajet d'union ordinaire .....	[-]	— • • • —
Barre de fraction .....	[/]	— • • — •
Paranthèse avant les mots .....	[ ( ]	— • — — •
Paranthèse après les mots .....	[ ) ]	— • — — • —
Guillemets (avant après les mots) .....	[« »]	• — • • — •
Double trait .....	[=]	— • • • —
Compris .....		• • • — •
Erreur <sup>1</sup> .....		• • • • • • •
Signal de fin de transmission (ou croix) .....		• — • — •
Invitation à transmettre .....		— • —
Annulation .....		• — • • •
Fin de travail .....		• • • — • —
Signal de communication (communication de transmission) .....		— • — • —
Signal de multiplication .....		— • • —

Les lettres signaux suivantes peuvent être employées dans les relations entre les pays qui les acceptent.

ä • — • —      ö — — — •  
ch — — — —      • • — —

<sup>1</sup> Après notification, l'indication transmise correctement doit être répétée.

## Appendice 3

RR AP 42

### Extrait du tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

(N'oubliez pas l'obj. de l'examen pour radioamateurs)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
AAA-ALZ	États-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	République Islamique du Pakistan
ATA-AWZ	République de l'Inde
AXA-AXZ	Australie
AYA-AZZ	République d'Argentine
A2A-A2Z	République de Botswana
A3A-A3Z	Royaume de Tonga
A4A-A4Z	Sélande d'Oman
A5A-A5Z	Royaume de Bahreïn
A6A-A6Z	Émirats Arabes Unis
A7A-A7Z	État du Qatar
A8A-A8Z	République de Libéria
A9A-A9Z	État du Bahreïn
BAA-BZZ	République Populaire de Chine
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Royaume de Maroc
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	République de Bolivie
CQA-CQZ	Portugal
CVA-CXZ	République d'Irlande
CYA-CZZ	Canada
C2A-C2Z	République du Népal
C3A-C3Z	Principauté d'Andorre
C4A-C4Z	République de Chypre
C5A-C5Z	République de Gambie
C6A-C6Z	Commonwealth des Bahamas
*C7A-C7Z	Organisation mondiale horlogerie mondiale
C8A-C9Z	République du Mozambique
DAA-DRZ	République fédérale d'Allemagne
DSA-DTZ	République de Corée
DA-DZZ	Républiques des Philippines
D2A-D3Z	République d'Angola
D4A-D4Z	République de Cap-Vert
D5A-D5Z	République de Libéria
D6A-D6Z	Union des Comores
D7A-D9Z	République de Corée

\* Les séries d'indicatifs d'appel précitées d'origine sont attribuées à des organisations internationales.

## Séries d'indicatifs

## Attribuées à

---

EAA-EHZ	Espagn
EIA-E Z	Irland
EKA-EKZ	R p bliq d'Arm ni
ELA-ELZ	R p bliq d Lib ria
EMA-EOZ	krain
EPA-EQZ	R p bliq islamiq d'Iran
ERA-ERZ	R p bliq d Moldova
ESA-ESZ	R p bliq d'Es oni
ETA-ETZ	R p bliq f d ral d mocra iq d'E hiopi
E A-EWZ	R p bliq d B lar s
EXA-EXZ	R p bliq kirghiz
EYA-EYZ	R p bliq d Tadjikis an
EZA-EZZ	T rkm nis an
E2A-E2Z	Thaïland
E3A-E3Z	Ery hr
E4A-E4Z	A ori s d la Pal s in
E5A-E5Z	No v ll -Z land (ll s Cook)
E7A-E7Z	Bosni -H rz govin
FAA-FZZ	Franc
GAA-GZZ	Roya m - ni d Grand -Br agn d'Irland d Nord
HAA-HAZ	R p bliq d'Hongri
HBA-HBZ	Conf d ra ion S iss
HCA-HDZ	Eq a r
HEA-HEZ	Conf d ra ion S iss
HFA-HFZ	R p bliq d Pologn
HGA-HGZ	R p bliq d'Hongri
HHA-HHZ	R p bliq d'Haï i
HIA-HIZ	R p bliq Dominicain
H A-HKZ	R p bliq d Colombi
HLA-HLZ	R p bliq d Cor
HMA-HMZ	R p bliq Pop lair D mocra iq d Cor
HNA-HNZ	R p bliq d'Iraq
HOA-HPZ	R p bliq d Panama
HQA-HRZ	R p bliq d'Hond ras
HSA-HSZ	Thaïland
HTA-HTZ	Nicarag a
H A-H Z	R p bliq d'El Salvador
HVA-HVZ	E a d la Ci d Va ican
HWA-HYZ	Franc
HZA-HZZ	Roya m d'Arabi Sao di
H2A-H2Z	R p bliq d Chypr
H3A-H3Z	R p bliq d Panama
H4A-H4Z	ll s Salomon
H6A-H7Z	Nicarag a
H8A-H9Z	R p bliq d Panama
IAA-IZZ	I ali

---

## Séries d'indicatifs

## Attribuées à

---

AA- SZ	apon
TA- VZ	Mongoli
WA- XZ	Norv g
YA- YZ	Roya m Hach mi d ordani
ZA- ZZ	R p bliq d'Indon si
2A- 2Z	R p bliq d Djibo i
3A- 3Z	Gr nad
4A- 4Z	Gr c
5A- 5Z	R p bliq d G in -Bissa
6A- 6Z	Sain -L ci
7A- 7Z	Commonw al h d la Dominiq
8A- 8Z	Sain -Vinc n - -Gr nadin s
KAA-KZZ	E a s- nis d'Am riq
LAA-LNZ	Norv g
LOA-LWZ	R p bliq d'Arg n in
LXA-LXZ	L x mbo rg
LYA-LYZ	R p bliq d Li ani
LZA-LZZ	R p bliq d B lgari
L2A-L9Z	R p bliq d'Arg n in
MAA-MZZ	Roya m - ni d Grand -Br agn d'Irland d Nord
NAA-NZZ	E a s- nis d'Am riq
OAA-OCZ	P ro
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	A rich
OFA-O Z	Finland
OKA-OLZ	R p bliq ch q
OMA-OMZ	R p bliq slovaq
ONA-OTZ	B lgiq
O A-OZZ	Dan mark
PAA-PIZ	Roya m d s Pays-Bas
P A-P Z	Roya m d s Pays-Bas - An ill s n rlandais s
PKA-POZ	R p bliq d'Indon si
PPA-PYZ	R p bliq F d ra iv d Br sil
PZA-PZZ	R p bliq d S rinam
P2A-P2Z	Papo asi -No v ll -G in
P3A-P3Z	R p bliq d Chypr
P4A-P4Z	Roya m d s Pays-Bas - Ar ba
P5A-P9Z	R p bliq Pop lair D mocra iq d Cor
RAA-RZZ	F d ra ion d R ssi
SAA-SMZ	S d
SNA-SRZ	R p bliq d Pologn
SSA-SSM	R p bliq Arab d'Egyp
SSN-STZ	R p bliq d So dan
S A-S Z	R p bliq Arab d'Egyp
SVA-SZZ	Gr c
S2A-S3Z	R p bliq Pop lair d Banglad sh
S5A-S5Z	R p bliq d Slov ni

---

## Séries d'indicatifs

## Attribuées à

---

S6A-S6Z	R p bliq d Singapo r
S7A-S7Z	R p bliq d s S ych ll s
S8A-S8Z	R p bliq S d-africain
S9A-S9Z	R p bliq D mocra iq d Sao Tom - -Princip
TAA-TCZ	T rq i
TDA-TDZ	R p bliq d G a mala
TEA-TEZ	Cos a Rica
TFA-TFZ	Island
TGA-TGZ	R p bliq d G a mala
THA-THZ	Franc
TIA-TIZ	Cos a Rica
T A-T Z	R p bliq d Cam ro n
TKA-TKZ	Franc
TLA-TLZ	R p bliq C n rafricain
TMA-TMZ	Franc
TNA-TNZ	R p bliq d Congo
TOA-TQZ	Franc
TRA-TRZ	R p bliq Gabonais
TSA-TSZ	T nisi
TTA-TTZ	R p bliq d Tchad
T A-T Z	R p bliq d Cô d'Ivoir
TVA-TXZ	Franc
TYA-TYZ	R p bliq d B nin
TZA-TZZ	R p bliq d Mali
T2A-T2Z	T val
T3A-T3Z	R p bliq d Kiriba i
T4A-T4Z	C ba
T5A-T5Z	R p bliq D mocra iq Somali
T6A-T6Z	Afghanis an
T7A-T7Z	R p bliq d Sain -Marin
T8A-T8Z	R p bliq d Pala
T9A-T9Z	R p bliq d Bosni -H rz govin
AA- IZ	F d ra ion d R ssi
A- MZ	R p bliq d'O zb kis an
NA- QZ	R p bliq d Kazakhs an
RA- ZZ	krain
VAA-VGZ	Canada
VHA-VNZ	A s rali
VOA-VOZ	Canada
VPA-VQZ	Roya m - ni d Grand -Br agn d'Irland d Nord
VRA-VRZ	R p bliq Pop lair d Chin – Hongkong
VSA-VSZ	Roya m - ni d Grand -Br agn d'Irland d Nord
VTA-VWZ	R p bliq d l'Ind
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	A s rali
V2A-V2Z	An ig a- -Barb da
V3A-V3Z	B liz

---

## Séries d'indicatifs

## Attribuées à

---

V4A-V4Z	Sain -Ki s- -N vis
V5A-V5Z	R p bliq d Namibi
V6A-V6Z	E a s f d r s d Micron si
V7A-V7Z	R p bliq d s Il s Marshall
V8A-V8Z	Br n i Dar ssalam
WAA-WZZ	E a s- nis d'Am riq
WAA-WZZ	E a s- nis d'Am riq
XAA-XIZ	M xiq
X A-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Dan mark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	R p bliq Pop lair d Chin
XTA-XTZ	B rkina Faso
X A-X Z	Roya m d Cambodg
XVA-XVZ	R p bliq Socialis d Vi nam
XWA-XWZ	R p bliq D mocra iq Pop lair Lao
XXA-XXZ	R p bliq Pop lair d Chin - Macao
XYA-XZZ	nion d Myanmar
YAA-YAZ	Afghanis an
YBA-YHZ	R p bliq d'Indon si
YIA-YIZ	R p bliq d'Iraq
Y A-Y Z	R p bliq d Van a
YKA-YKZ	R p bliq Arab Syri nn
YLA-YLZ	R p bliq d L oni
YMA-YMZ	T rq i
YNA-YNZ	Nicarag a
YOA-YRZ	Ro mani
YSA-YSZ	R p bliq d'El Salvador
YTA-Y Z	R p bliq d S rbi
YVA-YYZ	R p bliq d V n z la
YZA-YZZ	S rbi Mon n gro
Y2A-Y9Z	R p bliq F d ral d'All magn
ZAA-ZAZ	R p bliq d'Albani
ZBA-Z Z	Roya m - ni d Grand -Br agn d'Irland d Nord
ZKA-ZMZ	No v ll -Z land
ZNA-ZOZ	Roya m - ni d Grand -Br agn d'Irland d Nord
ZPA-ZPZ	R p bliq d Parag ay
ZQA-ZQZ	Roya m - ni d Grand -Br agn d'Irland d Nord
ZRA-Z Z	R p bliq S d-africain
ZVA-ZZZ	R p bliq F d ra iv d Br sil
Z2A-Z2Z	R p bliq d Zimbabw
Z3A-Z3Z	Ex-R p bliq yo goslav d Mac doin
2AA-2ZZ	Roya m - ni d Grand -Br agn d'Irland d Nord
3AA-3AZ	Principa d Monaco
3BA-3BZ	R p bliq d Ma ric
3CA-3CZ	R p bliq d G in q a orial
3DA-3DM	Roya m d Swaziland
3DN-3DZ	R p bliq d s Fidji

---

## Séries d'indicatifs

## Attribuées à

---

3EA-3FZ	R p bliq d Panama
3GA-3GZ	Chili
3HA-3 Z	R p bliq Pop lair d Chin
3VA-3VZ	T nisi
3WA-3WZ	R p bliq Socialis d Vi nam
3XA-3XZ	R p bliq d G in
3YA-3YZ	Norv g
3ZA-3ZZ	R p bliq d Pologn
3XA-3XZ	R p bliq d G in
3YA-3YZ	Norv g
3ZA-3ZZ	R p bliq d Pologn
4AA-4CZ	M xiq
4DA-4IZ	R p bliq d s Philippin s
4 A-4KZ	R p bliq Az rbaïdjanaï s
4LA-4LZ	G orgi
4MA-4MZ	R p bliq d V n z la
4OA-4OZ	R p bliq d Mon n gro
4PA-4SZ	R p bliq Socialis D mocra iq d Sri Lanka
4TA-4TZ	P ro
*4 A-4 Z	Organisa ion d s Na ions ni s
4VA-4VZ	R p bliq d'Haï i
4XA-4XZ	E a d'Isra l
*4YA-4YZ	Organisa ion d l'avia ion civil in rnaïonal
4ZA-4ZZ	E a d'Isra l
5AA-5AZ	amahiriya Arab Liby nn Pop lair Socialis Liby
5BA-5BZ	R p bliq d Chypr
5CA-5GZ	Roya m d Maroc
5HA-5IZ	R p bliq ni d Tanzani
5 A-5KZ	R p bliq d Colombi
5LA-5MZ	R p bliq d Lib ria
5NA-5OZ	R p bliq F d ral d Nig ria
5PA-5QZ	Dan mark
5RA-5SZ	R p bliq d Madagascar
5TA-5TZ	R p bliq Islamiq d Ma ri ani
5 A-5 Z	R p bliq d Nig r
5VA-5VZ	R p bliq Togolais
5WA-5WZ	E a ind p ndan d Samoa
5XA-5XZ	R p bliq d l'O ganda
5YA-5ZZ	R p bliq d K nya
6AA-6BZ	R p bliq Arab d'Egyp
6CA-6CZ	R p bliq Arab Syri nn
6DA-6 Z	M xiq
6KA-6NZ	R p bliq d Cor
6OA-6OZ	R p bliq D mocra iq Somali
6PA-6SZ	R p bliq Islamiq d Pakis an
6TA-6 Z	R p bliq d So dan
6VA-6WZ	R p bliq d S n gal
6XA-6XZ	R p bliq d Madagascar

---

**Séries d'indicatifs****Attribuées à**

---

6YA-6YZ	amaïq		
6ZA-6ZZ	R p bliq d Lib ria		
7AA-7IZ	R p bliq d'Indon si		
7 A-7NZ	apon		
7OA-7OZ	R p bliq d Y m n		
7PA-7PZ	Roya m d L so ho		
7QA-7QZ	Malawi		
7RA-7RZ	R p bliq Alg ri nn D mocra iq	Pop lair	Alg ri
7SA-7SZ	S d		
7TA-7YZ	R p bliq Alg ri nn D mocra iq	Pop lair	Alg ri
7ZA-7ZZ	Roya m d'Arabi Sao di		
8AA-8IZ	R p bliq d'Indon si		
8 A-8NZ	apon		
8OA-8OZ	R p bliq d Bo swana		
8PA-8PZ	Barbad		
8QA-8QZ	R p bliq d s Maldiv s		
8RA-8RZ	G yan		
8SA-8SZ	S d		
8TA-8YZ	R p bliq d l'Ind		
8ZA-8ZZ	Roya m d'Arabi Sao di		
9AA-9AZ	R p bliq d Croa i		
9BA-9DZ	R p bliq Islamiq d'Iran		
9EA-9FZ	R p bliq f d ral d mocra iq	d'E hiopi	
9GA-9GZ	Ghana		
9HA-9HZ	Mal		
9IA-9 Z	R p bliq d Zambi		
9KA-9KZ	E a d Kow ï		
9LA-9LZ	Si rra L on		
9MA-9MZ	Malaisi		
9NA-9NZ	N pal		
9OA-9TZ	R p bliq d mocra iq	d Congo	
9 A-9 Z	R p bliq d B r ndi		
9VA-9VZ	R p bliq d Singapo r		
9WA-9WZ	Malaisi		
9XA-9XZ	R p bliq Rwandais		
9YA-9ZZ	Trini - -Tobago		





